

Classement des cours d'eau

(article L214.17 du code de l'environnement)

Consultation réglementaire

Notice d'accompagnement



© Laurent MIGNAUX / METL-MEDDE

DREAL de bassin Rhône-Méditerranée

www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| Préambule | 01 |
| I – À quoi servent les classements de cours d'eau ? | 02 |
| Les grands objectifs visés par les classements | 02 |
| Pourquoi faut-il préserver ou restaurer la continuité écologique ? | 02 |
| Quels liens avec la mise en œuvre des trames verte et bleue ? | 03 |
| II – La procédure de révision des classements | 04 |
| II.1 – Le processus mis en œuvre dans le bassin Rhône-Méditerranée | 04 |
| II.2 – Méthode d'élaboration du projet initial (Phase I) | 104 |
| III – Eléments sur la portée réglementaire des futurs classements | 05 |
| III.1 – Rappel des critères d'identification et des obligations définis par le code de l'environnement (article L214-17) | 05 |
| III.2 – Portée réglementaire des classements liste 1 et liste 2 | 06 |
| III.2.1 – Portée réglementaire spécifique de la liste 1 | 07 |
| III.2.2 – Portée réglementaire spécifique de la liste 2 | 08 |
| III.3 – Cartes ou listes, quelle est la référence réglementaire et quelles limites amont ? | 09 |
| IV – Synthèse des résultats de l'étude de l'impact du projet de classements sur les usages (Phase II) | 09 |
| V – Premières évolutions envisagées pour le projet initial | 13 |
| V.1 – Production d'hydroélectricité | 13 |
| V.2 – Protection contre les inondations | 14 |
| V.3 – Navigation | 14 |
| V.4 – Usage industrie | 15 |
| V.5 – Projet multi-usages du Cabrils | 15 |
| V.6 – Cas particulier des stations hydrométriques | 16 |
| Annexe 1 | 17 |
| Eléments constitutifs du dossier de consultation réglementaire | |
| Annexe 2 | 18 |
| Diagramme d'analyse des enjeux dans les secteurs stratégiques pour l'atteinte des objectifs hydroélectricité des SRCAE | |
| Annexe 3 | 19 |
| Liste des tronçons de cours d'eau ayant fait l'objet d'une analyse dans le cadre de l'identification des orientations à donner à la liste 1 dans les secteurs concernés par un potentiel stratégique EnR sur les régions Rhône-Alpes, PACA et Languedoc-Roussillon | |
| Annexe 4 | 24 |
| Article L214-17 du code de l'environnement | |
| Article R214-109 | |
| Article R214-110 | |
| Annexe 5 | 26 |
| Cartes générales du projet de classement L214-17 | |
| Annexe 6 | 26 |
| Liste des organismes consultés | |

Classement des cours d'eau au titre de l'article L214.17 du code de l'environnement

Consultation réglementaire sur le projet et son impact sur les usages dans le bassin Rhône-Méditerranée

Notice d'accompagnement

Préambule

Le Préfet du bassin Rhône-Méditerranée organise une consultation réglementaire d'une durée de 4 mois portant sur le projet de classements des cours d'eau dans le bassin Rhône-Méditerranée, projet établi en application de l'article L214-17 du code de l'environnement. Ces classements remplaceront dès leur approbation par arrêté préfectoral les classements existants établis au titre de la l'article 2 de la loi de 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ainsi que ceux établis en application du L432.6 du code de l'environnement.

Les Conseils généraux et les Etablissements publics territoriaux de bassin sont consultés, conformément à l'article L214-17, ainsi que, sur le bassin Rhône-Méditerranée, les Conseils régionaux, les Chambres consulaires, les Conseils économiques sociaux et environnementaux régionaux, les Commissions locales de l'eau des SAGE, les Comités de rivières, les Fédérations départementales des associations de pêche et de protection des milieux aquatiques ainsi que les Parcs Nationaux du bassin (cf. annexe 6). Le comité de bassin sera consulté pour avis en fin de procédure.

La consultation porte uniquement sur le projet de listes de cours d'eau classés et sur l'étude de l'impact de ce projet, à l'échelle du bassin, sur les usages de l'eau actuels et futurs.

La présente notice expose les éléments nécessaires à une bonne appropriation des enjeux par les organismes consultés. Elle est complétée par des cartes à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée, à l'échelle des régions et des départements concernés, ainsi que par deux tableaux détaillés identifiant les cours d'eau proposés au classement et les enjeux environnementaux associés. L'ensemble de ces éléments, notice d'accompagnement, cartes et tableaux, constituent les documents d'accompagnement de la consultation permettant une meilleure compréhension des deux documents mis à la consultation. **Il n'est pas demandé aux parties consultées de réaction sur ces documents d'accompagnement.**

Les documents faisant l'objet de la consultation et les documents d'accompagnement constituent le dossier de consultation (cf. annexe 1) lequel est disponible en ligne sur le site du bassin Rhône-Méditerranée à l'adresse suivante :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/classt-coursdo/index.php>

I – A quoi servent les classements de cours d'eau ?

Les grands objectifs visés par les classements

Les classements constituent un des moyens permettant de maîtriser l'aménagement des cours d'eau par des ouvrages faisant obstacle partiellement ou totalement à la circulation des poissons et au déplacement naturel des sédiments.

Ils visent à la fois la préservation de la continuité écologique sur des cours d'eau à valeur patrimoniale reconnue, et la réduction de l'impact des obstacles existants notamment dans les cours d'eau dégradés.

Les classements de cours d'eau contribuent ainsi à l'atteinte des objectifs de bon état du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et de la directive cadre sur l'eau (DCE). Ils soutiennent également la politique de reconquête des fleuves et rivières par les poissons migrateurs amphihalins¹, l'Anguille, l'Alose et la Lamproie marine pour ce qui concerne le bassin Rhône-Méditerranée, politique portée par le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) et le plan national Anguille.

Pourquoi faut-il préserver ou restaurer la continuité écologique ?

De nombreux seuils et barrages ont été construits depuis l'antiquité afin de rendre possible la navigation, le transport de l'eau pour la consommation ou l'irrigation, la production d'énergie, la création d'étangs de pisciculture ou de loisirs, la stabilisation du lit des cours d'eau ou pour se prémunir contre les inondations.

Beaucoup de ces aménagements ont été et sont encore nécessaires pour soutenir les activités socio-économiques des territoires. Certains sont par ailleurs associés à des enjeux relevant de l'intérêt général comme par exemple la protection des populations contre les inondations ou la production hydroélectrique lorsque celle-ci contribue significativement aux objectifs de réduction des gaz à effet de serre.

Pour autant, ces aménagements ont des effets néfastes sur la qualité de l'eau : ils conduisent à un ralentissement important des écoulements souvent synonyme de réchauffement de l'eau et de diminution de son oxygénation, de développement d'algues, diminuant également les capacités d'auto-épuration des cours d'eau.

Les seuils ou barrages qui créent des retenues importantes favorisent l'évaporation des eaux, pouvant contribuer ainsi à aggraver les étiages.

Ces aménagements portent également atteinte à la biodiversité de nos rivières :

- d'une manière générale, le cloisonnement des rivières conduit à fragmenter les aires de répartition des espèces et à isoler les populations qui deviennent plus vulnérables, ce qui a des conséquences sur la santé des populations et sur celle des individus ;

¹ Poissons migrateurs amphihalins : poissons vivant alternativement en eau douce et en eau salée. La Lamproie marine et l'Alose se reproduisent dans les cours d'eau et les jeunes individus rejoignent ensuite la mer pour devenir adultes. A l'inverse, l'Anguille se reproduit dans la mer des Sargasses et les jeunes individus remontent les cours d'eau pour y devenir adultes.

- ils sont autant d'obstacles artificiels qui empêchent la libre circulation des poissons et limite l'accès aux habitats dont ils ont besoin pour accomplir leur cycle de vie : frayères, zones de nourrissage, abris... ;
- ils diminuent la proportion de tronçons dynamiques dans nos rivières réduisant les habitats des espèces d'eau vive qui trouvent moins d'espaces propices à leurs exigences biologiques ;
- ils atténuent dans une large mesure les petites crues nécessaires à certaines espèces qui se reproduisent, comme le brochet, dans les zones de prairies inondables.

Par ailleurs, par le piégeage des matériaux emportés en période de crue (blocs, galets, graviers... selon l'énergie de la rivière), certains obstacles perturbent significativement le transport naturel des sédiments de l'amont vers l'aval des cours d'eau. Ils peuvent ainsi créer un déséquilibre sédimentaire à l'origine de phénomènes d'incision² qui, par exemple, peuvent mettre en péril la stabilité des ouvrages d'art comme les ponts franchissant les cours d'eau, ou conduire à l'enfoncement du lit des cours d'eau et à la déconnexion des habitats latéraux (bras morts, îles, prairies inondables...).

Il est donc nécessaire de mettre en œuvre une approche équilibrée entre les enjeux écologiques et les enjeux liés aux usages afin :

- de préserver les cours d'eau qui ont un rôle majeur en tant que pépinières biologiques naturelles (réservoirs biologiques)³, qui sont en très bon état écologique ou qui constituent des axes de migration ou des zones de reproduction des poissons migrateurs ;
- d'améliorer la situation dans certains tronçons de cours d'eau très cloisonnés par des obstacles dans une logique de progressivité et, pour ce qui concerne les grands migrateurs, dans une logique partant de la Méditerranée vers les bassins versants à l'amont ;
- d'assurer un transport suffisant des sédiments, par exemple en atténuant les impacts des ouvrages par une gestion adaptée.

Quels liens avec la mise en œuvre des trames verte et bleue ?

Les cours d'eau classés sont pris en compte dans la définition de la trame bleue en tant que corridors biologiques à préserver ou restaurer. Les réservoirs biologiques proposés au classement constituent en outre des réservoirs de biodiversité parmi ceux identifiés dans cette trame bleue. La consultation réglementaire et les conclusions qui pourront en émerger contribueront à la cohérence entre les schémas régionaux de cohérence écologique et les futurs classements.

² Les phénomènes d'incision du lit sont une réponse physique des cours d'eau qui cherchent à retrouver un équilibre énergétique entre débit liquide et débit solide.

³ Ces pépinières sont désignées dans le SDAGE sous le terme de réservoirs biologiques. Elles ont un rôle majeur dans l'essaimage des espèces à l'échelle des bassins versants et permettent d'assurer la pérennité des espèces et le maintien de la biodiversité.

II – La procédure de révision des classements

II.1 – Le processus mis en œuvre dans le bassin Rhône-Méditerranée

La procédure de révision des classements a été déclinée en quatre phases :

- **phase I – Elaboration du projet initial (avril 2010 – avril 2011)**

Cette phase a consisté à proposer des listes de cours d'eau ou tronçons de cours d'eau répondant à la fois aux critères réglementaires et aux enjeux environnementaux identifiés notamment dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI). Cette phase a également fait l'objet de concertations départementales avec les principales parties prenantes concernées. Ces concertations ont porté sur les propositions initiales établies dans chaque département à la demande du Préfet coordonnateur de bassin. Ces propositions ont ensuite été harmonisées à l'échelle du bassin.

- **phase II – Etude de l'impact du projet sur les usages (mai 2011 – février 2012)**

La prise en compte à large échelle des enjeux liés aux usages a été faite lors de cette phase.

- **phase III – Consultation réglementaire (à partir de septembre 2012)**

Cette consultation d'une durée de quatre mois s'achèvera début 2013.

- **phase IV – Finalisation du projet (premier semestre 2013)**

Après prise en compte des avis exprimés lors de la consultation réglementaire, le projet modifié sera présenté pour avis au comité de bassin. Les listes seront ensuite arrêtées par le Préfet coordonnateur de bassin avant la fin 2013.

A chacune de ces phases, les acteurs du comité de bassin ont été ou seront associés notamment sur les aspects relevant de la dimension environnementale du projet final ou sur la prise en compte des avis recueillis au cours de la consultation réglementaire.

II.2 – Méthode d'élaboration du projet initial (Phase I)

Le Préfet coordonnateur de bassin a demandé en mars 2010 aux Préfets de l'ensemble des départements du bassin Rhône-Méditerranée d'établir des avant-projets concertés avec les principaux usagers à l'échelle départementale.

Ces avant-projets ont été harmonisés à l'échelle du bassin, avec l'appui des DREAL, et le projet global qui en a résulté a été validé par la commission administrative de bassin du 21 avril 2011. L'harmonisation conduite à l'échelle du bassin a notamment consisté à vérifier la conformité des propositions avec les critères réglementaires, notamment pour ce qui concerne la liste 1.

Les enjeux environnementaux à la base des propositions de classements ont été standardisés ce qui a permis de rattacher chaque tronçon proposé au classement à un ou plusieurs enjeux environnementaux. Les enjeux environnementaux sont présentés dans les tableaux détaillés par cours d'eau (cf. documents d'accompagnements).

Le projet initial et sa justification technique sont adossés au SDAGE et au programme de mesures mais intègre également les objectifs « grands migrateurs » identifiés dans le PLAGEPOMI et le volet Rhône-Méditerranée du plan national Anguille. Il tient également compte des enjeux liés à la mise en œuvre de la directive habitat sur le plan de la protection des espèces et de leurs habitats naturels ainsi que des enjeux spécifiques identifiés par les documents de l'UICN (cf. liste rouge).

Le projet initial du 21 avril 2011 a été traduit sous un format qui préfigure la présentation qui en sera faite en 2013 dans les arrêtés de classements du Préfet coordonnateur de bassin.

III – Eléments sur la portée réglementaire des futurs classements

III.1 – Rappel des critères d'identification et des obligations définis par le code de l'environnement (article L214-17)

Le nouveau dispositif introduit par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006, prévoit deux listes, une liste 1 et une liste 2, définies de la manière suivante :

La liste 1 vise la prévention de toute nouvelle dégradation de la continuité écologique sur les cours d'eau concernés. Elle est établie à partir des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux qui répondent à l'un au moins des trois critères suivants :

- ceux en très bon état écologique ;
- ceux jouant un rôle de réservoir biologique ;
- ceux pour lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire.

Sur ces cours d'eau, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique, et ceci à partir de la date de la publication des listes.

La loi rappelle que le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée.

La liste 2 concerne les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux pour lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs (amphihalins ou non).

Cette liste vise l'amélioration de la continuité écologique transversale et longitudinale sur les cours d'eau nécessitant des actions de décloisonnement. Elle doit garantir des conditions adéquates de circulation des espèces migratrices (amphihalines ou non), ainsi que la préservation ou le rétablissement de conditions de circulation des sédiments nécessaires au bon fonctionnement morphodynamique des cours d'eau.

Dans les secteurs classés en liste 2, tout ouvrage existant doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant, dans un délai de cinq ans après la publication des listes. A noter que les ouvrages nouveaux doivent être compatibles avec le respect des objectifs visés par la liste 2.

III.2 – Portée réglementaire des classements liste 1 et liste 2

Remarque préliminaire : l'analyse détaillée ci-après n'a pas l'ambition d'être exhaustive et n'a pas non plus de caractère absolu. Il ne peut s'agir que d'éléments guides qui nécessiteront dans tous les cas l'expertise de l'autorité administrative compétente à l'échelle locale, en concertation avec les gestionnaires ou propriétaires des ouvrages ainsi que des porteurs de projet.

La portée des futurs classements découle essentiellement de la notion d'obstacle à la continuité écologique dont la définition réglementaire est donnée par l'article R214-109 du code de l'environnement.

Ainsi, un ouvrage constitue un obstacle à la continuité s'il correspond à l'un des cas suivants :

- Il ne permet pas la libre circulation des espèces biologiques et l'accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri ;
- Il empêche le bon déroulement du transport naturel des sédiments ;
- Il interrompt les connexions latérales avec les réservoirs biologiques ;
- Il affecte substantiellement l'hydrologie des réservoirs biologiques.

Cette notion de continuité écologique est également intégrée dans les procédures d'autorisation et déclaration « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 3.1.1.0 « obstacles à la continuité écologique ». Au titre de cette rubrique, les ouvrages conduisant à une différence de cote de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval entre 20 et 50 cm relèvent du régime déclaratif ; les ouvrages conduisant à des différences supérieures à 50 cm relèvent du régime d'autorisation.

En pratique, les ouvrages concernés par cette notion d'obstacle à la continuité sont essentiellement ceux barrant intégralement le lit des cours d'eau. Ils peuvent être de natures très diverses comme par exemple :

- des seuils de calage de ponts ;
- des vannages ;
- des ouvrages faisant retenue à des fins de prélèvement (eau potable, irrigation, fonctionnement de moulins...) ou de production hydroélectrique (prises d'eau, grand barrage...);
- des ouvrages permettant d'assurer la navigation (barrages, écluses, seuils de calage hydrauliques) ;
- des seuils de calage de ligne d'eau ou de stabilisation du profil d'un cours d'eau (lutte contre les inondations ou l'érosion/incision...);
- des aménagements ou ouvrages contraignant la continuité entre le lit mineur des cours d'eau et leurs annexes hydrauliques ;
- etc.

Dans tous les cas, la notion d'obstacle à la continuité doit être interprétée en fonction des enjeux environnementaux présents sur le cours d'eau concerné, en distinguant si cela est pertinent les aspects biologiques des aspects sédimentaires.

III.2.1 – Portée réglementaire spécifique de la liste 1

La liste 1 est un outil au service du principe de non dégradation (orientation fondamentale 2 du SDAGE) qui vise à interdire tout nouvel obstacle à la continuité écologique. Seront concernés par cette interdiction les nouveaux ouvrages qui ne permettront pas d'assurer la libre circulation des espèces biologiques ou le transport naturel des sédiments. Il est important de préciser que les ouvrages qui nécessiteraient la mise en place de dispositifs complémentaires pour atténuer leur impact sur le milieu (dispositifs de franchissement ou modalités de gestion sédimentaire) constituent par définition des obstacles à la continuité écologique.

Ainsi, en règle générale, les ouvrages relevant du régime d'autorisation de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature « loi sur l'eau » seront interdits, le seuil d'autorisation correspondant par principe à un impact fort. Pour les ouvrages relevant du régime de déclaration, il appartiendra au porteur du projet de démontrer que l'ouvrage ne constitue pas un obstacle au sens de la réglementation.

A noter que d'autres rubriques peuvent éventuellement être concernées par la notion réglementaire d'obstacle à la continuité, notamment les aménagements ou travaux conduisant à une modification de profil ou à une dérivation de cours d'eau, à une consolidation ou une protection de berges, ainsi que les ouvrages dans le lit majeur ou les digues.

Toutefois, il est nécessaire d'analyser la situation de ces ouvrages ou aménagements au vu des enjeux environnementaux en présence. Par exemple, la liste 1 ne peut pas conduire à empêcher une protection de berges dans un secteur sans enjeu de continuité écologique latérale.

Par ailleurs, certains cas particuliers méritent d'être mis en évidence. Sous réserve de l'analyse de l'autorité administrative compétente établie sur la base des éléments portés à sa connaissance :

- certains ouvrages sont par conception compatibles avec la libre circulation des espèces et le transport naturel des sédiments (hors dispositif additionnel particulier) ; ces ouvrages ne font probablement pas obstacle à la continuité écologique ;
- l'équipement de seuils existants par des dispositifs de production hydroélectrique reste envisageable malgré un classement liste 1, sous réserve que :
 - le seuil ne soit pas visé par un objectif d'effacement (exemple de certains seuils sans usages) ;
 - que l'équipement du seuil ne conduise pas à une augmentation significative du différentiel de ligne d'eau entre l'amont et l'aval, ce qui aurait pour effet d'accentuer la contrainte sur la continuité écologique par rapport au seuil initial ;
 - que des dispositions soient prises pour rendre franchissable ou améliorer la franchissabilité du seuil par les espèces ;
 - que la faisabilité des solutions améliorant le transport sédimentaire soit étudiée et le cas échéant que ces solutions soient mises en œuvre.

La loi rappelle en outre que les ouvrages existants devront être rendus conformes au fil des renouvellements d'autorisation ou de concession. Ce rappel fait notamment référence à la mise en œuvre de la police de l'eau, compte-tenu des enjeux environnementaux identifiés

dans le SDAGE ou le PLAGEPOMI. Par conséquent, la mise en conformité des ouvrages existants au vu de ces enjeux ne peut être considérée comme une obligation liée spécifiquement au classement réglementaire en liste 1.

A noter que les ouvrages régulièrement autorisés sans date d'échéance ainsi que les ouvrages « fondés en titre » sont soumis sans délai à l'obligation de mise en conformité au titre de l'exercice de la police de l'eau.

L'interdiction de tout nouvel obstacle à la continuité écologique en liste 1 ne concerne pas *a priori* les éventuels travaux ou aménagements d'urgence intéressant la sécurité publique. La révision régulière de la liste 1, *a minima* au pas de temps du SDAGE (soit tous les 6 ans), devra également tenir compte des besoins d'aménagement qui relèvent de l'intérêt général et sont identifiés comme tels en application de l'article R212-7 du code de l'environnement.

III.2.2 – Portée réglementaire spécifique de la liste 2

La liste 2 impose dans un délai de 5 ans suivant la publication des listes la mise en conformité des ouvrages existants. Tous les ouvrages existants en secteur liste 2 et qui constituent des obstacles à la continuité sont concernés par cette obligation.

En pratique, bon nombre d'ouvrages situés en liste 2 ne sont pas, à proprement parlé, des obstacles à la continuité, ou sont déjà compatibles ou en passe de l'être au titre des engagements du Grenelle de l'environnement (ouvrages prioritaires). Certains ouvrages ont par ailleurs déjà fait l'objet de mises aux normes sur le plan piscicole au titre de l'article L432.6 du code de l'environnement.

Concernant le volet sédimentaire, même si des études sont en cours sur le bassin Rhône-Méditerranée, dans le but d'affiner la stratégie de restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau, la mise en place de solutions efficaces et pérennes reste difficile. Toutefois, lorsque les ouvrages ne permettent pas le transport naturel des sédiments, il sera nécessaire d'étudier la faisabilité de solutions permettant d'atténuer leur impact et le cas échéant de les mettre en œuvre.

En pratique, l'analyse sera différente selon la nature de l'ouvrage :

- pour les seuils et petits barrages, différentes solutions sont envisageables au cas par cas (ouverture régulière des vannes si elles existent, chasses, déplacement des sédiments, arasement...);
- pour les plus gros ouvrages qui bloquent la charge solide grossière, les mesures de corrections pourront conduire à des travaux ou des modifications importantes de la gestion de l'ouvrage et des sédiments accumulés en amont;
- concernant les ouvrages en rivière dont l'objectif est de retenir les sédiments, comme par exemple les plages de dépôt, les mesures envisageables consisteront éventuellement en un transfert de sédiments (études au cas par cas selon la qualité des matériaux, l'existence de zones propices à la réinjection des matériaux à l'aval...);
- les seuils de corrections morphologiques, par exemple de type RTM (Restauration des terrains en montagne) servant à la correction active des torrents peuvent être considérés comme conformes à l'obligation au titre du transit sédimentaire tant que leur rôle dans la stabilisation du lit est justifiée.

Il est important de souligner que certains ouvrages transversaux construits à des fins de gestion hydraulique ou sédimentaire sont saturés en matériaux et ne constituent plus dans leur état actuel de réels obstacles pour le transport naturel des sédiments.

Ainsi, les prescriptions de mise en conformité de l'existant intégreront les enjeux environnementaux locaux, l'évaluation des marges d'amélioration disponibles compte tenu des connaissances actuelles, des enjeux liés aux usages, des meilleures techniques disponibles dans la limite de coûts non disproportionnés.

III.3 – Cartes ou listes, quelle est la référence réglementaire et quelles limites amont ?

Seules les listes des cours d'eau classés feront référence car elles figureront dans l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin. Les cartes établies sur la base du référentiel BD Carthage®, n'ont aucune portée réglementaire ou juridique et ne sont donc qu'informatives.

Il est important de préciser que le référentiel cours d'eau de BD Carthage® n'est pas exhaustif et n'intègre pas tous les cours d'eau du réseau hydrographique. Le classement peut ainsi concerner des cours d'eau non identifiés dans la couche cours d'eau de BD Carthage®. De plus, des différences de toponymie ou de tracé de cours d'eau peuvent être observées à la marge entre le référentiel BD Carthage® et les cartes établies par l'IGN.

Par ailleurs, la portée réglementaire du classement n'a de réalité que dans les secteurs où s'exerce la police de l'eau. Ceci peut exclure de fait certaines zones intermittentes d'altitude, les talweg secs, etc.

Dans tous les cas, il appartiendra au service de police de l'eau d'interpréter la limite opérationnelle amont des classements, notamment en zone de montagne, sans qu'il soit nécessaire de préciser cette limite dans les arrêtés du préfet coordonnateur de bassin.

IV – Synthèse des résultats de l'étude de l'impact du projet de classements sur les usages (Phase II)

L'impact du projet de classement (phase I) a été évalué selon les directives nationales sur la base des modifications d'obligations réglementaires générées par les nouveaux classements, la situation de référence étant celle correspondant aux anciens classements (Loi de 1919 et L432.6 du code de l'environnement). Le tableau ci-dessous résume les modifications prévisibles des obligations réglementaires selon les différents cas rencontrés :

| | | PROPOSITIONS DE NOUVEAUX CLASSEMENTS | | |
|----------------------------|-------------------|--------------------------------------|---|------------------------------------|
| | | Proposé LISTE 1 | Proposé LISTE 2 | Proposé Non classé |
| ANCIENS CLASSEMENTS | L1919 | Ouvrages hydroélectriques nouveaux | Nouveaux ouvrages Hydroélectriques | Nouveaux ouvrages Hydroélectriques |
| | | Ouvrages nouveaux – Autres usages | Ouvrages existants dont l'échéance de renouvellement d'autorisation ou de concession est postérieur à 5 ans | Autres usages |
| | L432-6 | Ouvrages nouveaux – Tous usages | Ouvrages existants – Continuité biologique uniquement | Tous usages |
| | | | Ouvrages existants dont l'échéance de renouvellement d'autorisation ou de concession est postérieur à 5 ans – Continuité sédiments uniquement | |
| | Non classé | Ouvrages nouveaux – Tous usages | Ouvrages existants dont l'échéance de renouvellement d'autorisation ou de concession est postérieur à 5 ans | Tous usages |
| | | | Renforcement des obligations | Allègement des obligations |

Conformément au cadrage national, les cas identifiés en gris sont hors champ de l'étude de l'impact. Quelques cas spécifiques ont néanmoins été étudiés dans le volet « énergie renouvelable » concernant des opportunités de développement hydroélectrique dans des secteurs à la fois classés au titre de la loi de 1919 et en proposition de liste 1.

Ainsi, il a été considéré que l'impact de la liste 1 s'exprimait sur les possibilités de développement des usages nécessitant des ouvrages pouvant faire obstacle à la continuité écologique. Pour simplifier l'analyse, il a été considéré qu'aucun aménagement n'était possible en liste 1 (hypothèse maximalisant l'impact) étant entendu que certains types d'aménagement peuvent ne pas impacter la continuité écologique (exemple des ouvrages compatibles par conception, hors dispositifs complémentaires réduisant l'impact).

L'impact de la liste 2 a été évalué sous l'angle du nombre d'ouvrages existants à traiter, des orientations envisagées pour chaque ouvrage pour atteindre la conformité (sur la base d'une analyse de l'ONEMA), et des coûts de mise aux normes correspondants (formules de coûts de l'agence de l'eau et retours d'expérience).

Le tableau suivant présente une synthèse de l'évaluation globale qualitative des impacts par usage (les flèches bleues soulignent les usages les plus impactés) :

| | Liste 1 (développement usage) | Impact liste 2 (mise en conformité à 5 ans des ouvrages existants) |
|-------------------------------|--|---|
| Production d'hydroélectricité | --/--- | - |
| Navigation | - à --- (un projet*) | - |
| Lutte contre les inondations | - en général, --- sur certains projets | - (protection)/+ (effacement) |
| Production d'eau potable | - | - |
| Prélèvements pour irrigation | - | - |
| Industrie | -- (dont un projet**) | -- |
| Pêche | 0 | + |
| Pisciculture | - | - |
| Loisirs | - | - (eaux calmes)/+ (eaux vives) |

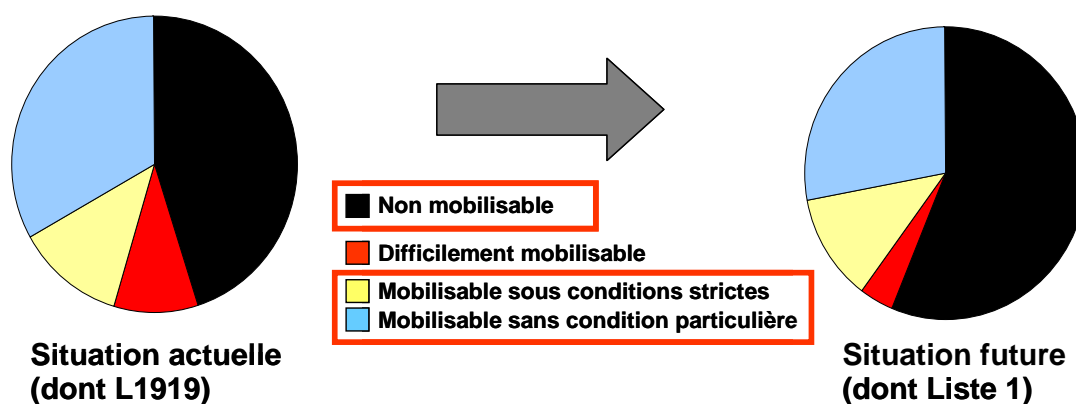
* LEZ à Montpellier - **conduite gaz PACA

- / -- / --- : impacts négatifs faibles/moyens/forts + : impacts positifs faibles
0 : impact nul

Cette synthèse met en avant le fait que les usages les plus impactés sont la production d'hydroélectricité, la navigation et la lutte contre les inondations, essentiellement du fait de la liste 1 (interdiction de tout nouvel obstacle à la continuité écologique).

L'étude a fait l'objet d'un zoom spécifique sur le développement de l'hydroélectricité selon deux approches complémentaires qui correspondent d'une part à l'impact sur le caractère mobilisable du potentiel hydroélectrique global (potentiel résiduel théorique) et d'autre part à l'impact sur l'atteinte des objectifs « EnR hydroélectricité » des schémas régionaux climat-air-énergie (SRCAE - sur la base de projets en gestation au moment de l'étude).

L'impact sur le potentiel hydroélectrique est jugé faible à modéré. Sur la base du potentiel résiduel des régions Rhône-Alpes, PACA et Languedoc-Roussillon évalué à près de 36 TWh, les classements impliqueraient une augmentation de 11% du potentiel non mobilisable et une réduction de 6% du potentiel mobilisable sous conditions strictes ou sans condition particulière.



Évolution du caractère mobilisable du potentiel hydroélectrique sources :
DREAL PACA-LR-RA = total de **36 168** GWh

En revanche, l'impact sur les objectifs des SRCAE a été jugé potentiellement fort (75% du productible théorique) avec néanmoins la nécessité d'affiner le diagnostic aux échelles régionales afin d'évaluer dans le détail la réalité des difficultés mises en évidence à large échelle ainsi que les besoins d'arbitrage :

| Productible (GWh) | Situation par rapport au projet de liste 1 | |
|------------------------|--|-------------------------|
| | Hors liste 1 | Potentiellement impacté |
| Rhône-Alpes | 722 | 1339 |
| PACA | 47 | 992 |
| Languedoc-R | 0 | 66 |
| Total 3 Régions | 769 | 2397 |

Concernant la liste 2, les coûts de mise en conformité biologique et d'effacement ont été estimés à près de 61 millions d'euros, selon les scénarios élaborés par l'ONEMA sur les 1194 ouvrages concernés dans le bassin. Les coûts liés à la gestion sédimentaire n'ont pas pu être évalués compte tenu des incertitudes sur le nombre d'ouvrages concernés et les coûts des opérations dont la variabilité est importante au regard du retour d'expérience du bassin.

L'étude a complété cette analyse de l'impact par la mise en évidence des gains environnementaux attendus des classements.

- Pour la liste 1 (30% du linéaire BD Carthage®), les gains concernent l'assurance de non dégradation de la continuité écologique sur 226 masses d'eau en très bon état écologique, 854 réservoirs biologiques et les zones grands migrateurs.
- Pour la liste 2, les gains concernent la restauration de 8% du linéaire de cours d'eau (dont 29% dans des secteurs prioritaires du SDAGE pour le transport sédimentaire), le doublement des zones accessibles depuis la mer par les grands migrateurs amphihalins et un gain de 11% des linéaires non cloisonnés sur l'ensemble du bassin (toutes espèces piscicoles).

Remarque : les secteurs actuellement classés L432.6 qui n'ont finalement pas conduit à des mises aux normes des ouvrages concernés et qui seront abandonnés dans les classements révisés sont comptés comme des pertes de décroisonnement dans le calcul global. De même, les classements L432.6 qui sont repris dans la liste 2 ne sont pas pris en compte dans le calcul des impacts (hors sédiment). Ainsi, les 11% de gain en terme de décroisonnement sont uniquement relatifs aux nouveaux secteurs proposés liste 2 (anciennement non classés).

En conclusion, l'impact des classements à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée et à celle des commissions territoriales de bassin a été jugé globalement faible à modéré pour la majorité des usages, à l'exception de l'hydroélectricité pour laquelle il a été jugé moyen à fort. Toutefois, certains cas ont été relevés qui relèvent de projets particuliers dans la mesure où les classements empêcheraient leur concrétisation (liste 1). Ces projets concernent le potentiel « stratégique » pour l'atteinte des objectifs des SRCAE, certains projets liés à la lutte contre les inondations, le projet de mise en navigabilité du Lez (fleuve côtier) en aval de Montpellier (projet Port Marianne), un projet multi-usages (AEP, hydroélectricité et irrigation) sur le Cabriils (affluent de la Têt dans les Pyrénées-Orientales) et un projet de seuil de protection pour la traversée d'une conduite de gaz sur le ruisseau du Lez (affluent rive gauche du Rhône) en limite de départements Drôme-Vaucluse.

V – Premières évolutions envisagées pour le projet initial

Compte tenu des résultats de l'étude de l'impact, la DREAL de bassin a initié un travail d'identification des besoins d'orientations du projet pour garantir à terme une prise en compte équilibrée des enjeux liés aux usages, dans une logique de développement durable et d'intérêt général. Ces besoins ne concernent à ce stade que la liste 1.

Des réunions d'échanges avec les principaux représentants des usagers du bassin Rhône-Méditerranée se sont échelonnées entre décembre 2011 et avril 2012 et ont permis de partager la méthode de travail pour l'identification des orientations à donner au projet initial ainsi que les premières propositions qui en découlent.

Ainsi, dans un certain nombre de cas, des amendements au projet initial d'avril 2011 sont d'ores et déjà proposés. Ils sont portés à la connaissance des organismes consultés sur le projet initial de classements et l'étude de l'impact sur les usages.

En pratique les tronçons de cours d'eau concernés par les premières orientations envisagées sont identifiés de manière spécifique dans les tableaux détaillés des cours d'eau proposés au classements (cf. documents d'accompagnement).

Ces propositions d'orientations ne prétendent pas à l'exhaustivité ni ne préjugent des arbitrages finaux qui seront rendus au terme du processus, en tenant compte des avis recueillis lors de la consultation réglementaire.

Elles ne préjugent pas davantage des décisions administratives relatives aux projets concernés, et notamment de l'obtention des autorisations administratives qui seraient nécessaires à leur réalisation, au vu de leur impact sur les milieux aquatiques et des enjeux du SDAGE.

V.1 – Production d'hydroélectricité

L'impact sur le caractère mobilisable du potentiel hydroélectrique estimé de manière globale apparaît modéré, le projet de liste 1 ne réduisant que de 6 % le potentiel le plus facilement mobilisable (mobilisable sous conditions strictes ou sans condition particulière) tout en augmentant le potentiel non mobilisable de 11%. Il n'est donc pas proposé d'ajustement de la liste 1 sur ce critère d'impact.

L'analyse de l'impact sur les objectifs EnR des SRCAE s'est quant à elle focalisée sur les zones définies comme stratégiques par les DREAL (uniquement pour les régions Rhône-Alpes, PACA et Languedoc-Roussillon). Il a été jugé potentiellement fort par l'étude avec près de 75% du potentiel correspondant susceptible d'être impacté à l'échelle des commissions territoriales de bassin concernées. L'étude a néanmoins conclu à la nécessité d'affiner le diagnostic à une échelle plus précise.

Dans cette optique, les DREAL du bassin ont analysé à l'échelle des tronçons de cours d'eau l'impact réel de la liste 1. La logique de leur analyse est décrite dans le diagramme présenté en annexe 2.

L'application de ce diagramme (cf. liste en annexe 3) montre un impact sensiblement plus faible du projet de classement liste 1 sur les secteurs énergétiques à forte contribution EnR que celui évalué à large échelle dans l'étude de l'impact :

- près de 75% des tronçons proposés en liste 1 sont non concernés par un potentiel stratégique ou correspondent à un enjeu milieu prédominant justifiant la proposition de maintien du classement liste 1 ;
- près de 70% du productible des secteurs à potentiel stratégique sont non impactés par le projet de liste 1 ou représentent un enjeu énergétique prédominant justifiant l'abandon de la proposition de classement liste 1.

Le bilan de l'analyse menée à l'échelle du bassin est ainsi le suivant :

- 28 tronçons sont en dehors des secteurs stratégiques EnR et ne sont pas remis en cause sur la base de ce critère ;
- 6 tronçons sont proposés d'être retirés du projet de classement liste 1 ;
- 3 tronçons font l'objet d'une proposition d'ajustement de la limite du classement ;
- 19 tronçons sont proposés d'être maintenu en liste 1 ;

A noter que ces orientations conduiraient à rendre non mobilisable 20% du productible théorique identifié dans les zones stratégiques EnR.

Il est important de préciser que les orientations proposées ci-dessus tiennent compte des enjeux de sécurisation de l'alimentation électrique dans l'est de la région PACA.

Enfin, aucun enjeu énergétique ne justifie la remise en cause des classements liste 1 dans les régions Bourgogne et Franche-Comté.

Les propositions de modification de la liste 1 sont identifiées en couleur dans le tableau soumis à la consultation.

V.2 – Protection contre les inondations

L'étude de l'impact a d'ores et déjà identifié une dizaine de projets d'aménagements de lutte contre les inondations susceptibles d'être empêchés (ex. : Ouvèze, Lez à Bollène, l'Yzeron ou le ruisseau de Charbonnières en amont de Lyon, Coursan dans l'Aude...).

Les DREAL ont souhaité vérifier l'exhaustivité de cette analyse et de nouveaux projets ont été identifiés comme par exemple un projet de seuil sur l'Aude aval au niveau de Coursan.

Cependant, les réflexions menées notamment dans le cadre des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) ne sont pas toujours à un stade d'avancement qui permette d'identifier dès à présent et de manière précise la localisation et les caractéristiques des aménagements qui seraient nécessaires, ce qui rend difficile à ce stade l'étude de leur incompatibilité potentielle avec le projet de liste 1.

La consultation réglementaire sur le projet de classement et l'étude de l'impact est l'occasion de compléter cette analyse au vu notamment des projets d'aménagements contre les inondations en cours d'émergence dans le cadre des PAPI.

V.3 – Navigation

L'étude a montré que si le développement de la navigation fluviale était potentiellement impactée par le classement liste 1, cet impact est en réalité limité actuellement au seul projet d'aménagement touristique « Port Marianne » qui nécessite la mise en navigabilité du Lez en aval de Montpellier. Ce projet, porté par le Conseil régional Languedoc-Roussillon, fait actuellement l'objet d'une étude environnementale dont les résultats sont attendus d'ici fin 2012.

Ces résultats permettront de statuer en toute connaissance de cause sur le risque d'incompatibilité du projet avec les obligations réglementaires spécifiques à la liste 1. Dans l'attente, le classement en liste 1 du Lez aval est maintenu et la question du besoin d'ajustement de la liste 1 dans le projet final sera réévaluée début 2013 au regard de ces éléments.

Il est néanmoins important de souligner, compte tenu des éléments actuellement disponibles et qui devront être confirmés par les études en cours, que ce projet permettrait d'améliorer globalement la continuité écologique qui est actuellement fortement contrainte sur ce secteur du Lez, en particulier pour l'Anguille.

V.4 – Usage industrie

L'étude de l'impact a cité le projet « ERIDAN » qui concerne la réalisation d'un gazoduc entre Saint-Avit (Drôme) et Saint Martin de Crau (Bouches-du-Rhône). Il s'avère que ce projet dont le dossier n'est pas encore déposé ne nécessiterait pas d'ouvrage spécifique de protection sur le Lez en limite des départements Drôme et Vaucluse. A ce titre, le projet ne serait pas impacté par un classement du Lez.

En revanche, une canalisation de gaz dite « Artère du Rhône » traverse actuellement la rivière Lez sur les communes de Grignan (26) et Grillon (84). Différentes crues du Lez ont conduit à une érosion du terrain au droit de la canalisation. Les enjeux liés à la protection des populations sont ici particulièrement importants dans la mesure où la rupture d'une telle canalisation entraînerait des effets létaux dans un périmètre de 245 mètres.

Des solutions ont été mises en œuvre dès 2004 pour protéger cette canalisation (opérations de recharge notamment) mais celles-ci n'ont pas eu d'effet pérenne de sorte que la question de la protection reste posée. La réflexion reste donc en cours pour évaluer la meilleure solution de protection de cette canalisation sur le long terme.

Dans l'hypothèse où il sera jugé nécessaire d'ici début 2013 de mettre en place un seuil de protection sur le Lez, il sera alors proposé d'ajuster le projet de classement liste 1 pour ne pas compromettre ces travaux d'intérêt public tout en maintenant un classement liste 2 du secteur qui atténuera l'impact de ce seuil sur la continuité écologique. Dans l'hypothèse inverse, le classement en liste 1 du Lez sera maintenu.

V.5 – Projet multi-usages du Cabrils

Un projet multi-usages a été identifié dans le département des Pyrénées-Orientales sur le secteur du Cabrils, affluent de la Têt. A noter que ce cours d'eau est proposé au classement liste 1 au titre du très bon état écologique.

Ce projet, porté par plusieurs communes, vise plusieurs enjeux : l'alimentation en eau potable, l'irrigation et l'hydroélectricité (avec néanmoins une puissance envisagée faible).

La réalisation de ce projet nécessite un ajustement du projet de classement qui consiste à conserver le classement liste 1 en amont du projet d'aménagement et à retirer du projet de classement les 2 km en aval jusqu'à la confluence de la Têt.

V.6 – Cas particulier des stations hydrométriques

Dans le cadre de la révision des stations hydrométriques, notamment dans l'optique de renforcer le suivi d'étiage, la question de la nécessité de seuils nouveaux ou de la rehausse de seuils existants a été posée. Ce besoin n'avait pas été identifié au moment de la réalisation de l'étude de l'impact des classements.

Bien qu'à ce jour, il n'y ait pas en projet de nouvelles stations nécessitant la construction d'un seuil sur un cours d'eau proposé en liste 1, des études sont en cours.

Aucun de ces éléments ne justifie à ce stade de modifier le projet de liste 1. Toutefois un point devra être fait fin 2012, pour intégrer les conclusions des études qui auraient été terminées à cette échéance et en tirer les conséquences quand au projet de liste 1 sur les cours d'eau concernés.

Annexe 1

Eléments constitutifs du dossier de consultation réglementaire

Documents sur lesquels portent la consultation :

Liste 1 au
format
arrêté

Liste 2 au
format
arrêté

Etude de
l'impact sur
les usages

Documents d'accompagnements :

Notice
d'accompa
gnement

Tableau
détaillé
Liste 1

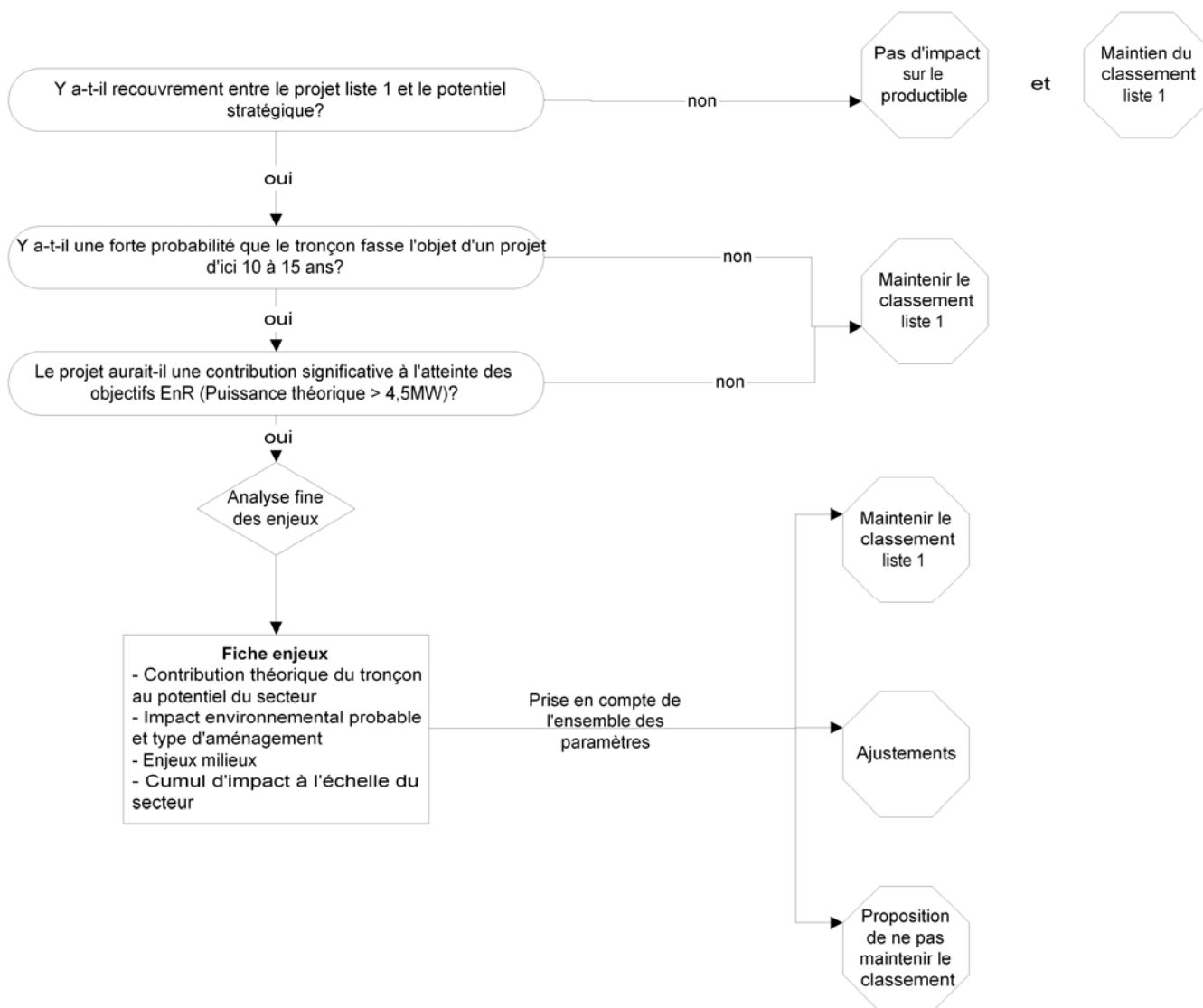
Tableau
détaillé
Liste 2

Cartes
bassin,
régions,
départements

Annexe 2

Diagramme d'analyse des enjeux dans les secteurs stratégiques pour l'atteinte des objectifs hydroélectricité des SRCAE

Méthode pour proposer une orientation du classement liste 1



Annexe 3

Liste des tronçons de cours d'eau ayant fait l'objet d'une analyse dans le cadre de l'identification des orientations à donner à la liste 1 dans les secteurs concernés par un potentiel stratégique EnR sur les régions Rhône-Alpes, PACA et Languedoc-Roussillon

| Région / département | Masse d'eau concernée | Code classement | Cours d'eau classé liste 1 | BV SDAGE | Résultat de l'analyse des enjeux milieu et énergie |
|----------------------|-------------------------------|-----------------|---|----------|--|
| RA 74 | Borne | L1_187 | Borne du Villaret au barrage de Beffay + Dresse | Arve | Maintenir le classement |
| RA 74 | Bronze | Nc | Bronze de sa source à sa confluence avec le ruisseau de Mânant et sur la partie aval (à partir de l'amont de Thuet) | Arve | Pas de recouvrement d'enjeu entre liste 1 et potentiel énergétique |
| RA 74 | Menoge Foron de Filinges Arve | L1_192 | le Foron (Trt) et ses affluents en aval du pont de la route de Boex(Bonne) | Arve | Maintenir le classement |
| RA 74 | Menoge - Brevon | L1_191 | La Menoge amont de sa confluence avec le brevon et Le Brevon | Arve | Maintenir le classement |
| RA 74 | Menoge | Nc | NON | Arve | Pas de recouvrement d'enjeu entre liste 1 et potentiel énergétique |
| RA 74 | Arve | L1_167 | Arve Du pont de Bellecombe à l'entrée d'Annemasse | Arve | Ne pas classer |
| RA 73 | Arly | Nc | non | Arc | Pas de recouvrement d'enjeu entre liste 1 et potentiel énergétique |
| RA 73 | Arrondine | L1_611 | Les Aravis | Arly | Ne pas classer |

| | | | | | |
|-------|--|--------|---|---------|--|
| RA 73 | Arly | Nc | non | Arly | Pas de recouvrement d'enjeu entre liste 1 et potentiel énergétique |
| RA 73 | Nant Rouge | Nc | Le Nant rouge | Arly | Pas de recouvrement d'enjeu entre liste 1 et potentiel énergétique |
| RA 73 | Arvan/Merdarel | Nc | non | Arc | Pas de recouvrement d'enjeu entre liste 1 et potentiel énergétique |
| RA 73 | Glandon et affluents | L1_635 | Glandon, torrent des Roches et Torrent du Tépey à l'amont du torrent de Bellard (exclu) | Arc | Maintenir le classement |
| RA 73 | Hermillon et affluents | Nc | non | Arc | Pas de recouvrement d'enjeu entre liste 1 et potentiel énergétique |
| RA 73 | Saint-Bernard | Nc | non | Arc | Pas de recouvrement d'enjeu entre liste 1 et potentiel énergétique |
| RA 73 | Saint Julien et affluents | Nc | non | Arc | Pas de recouvrement d'enjeu entre liste 1 et potentiel énergétique |
| RA 73 | Valoiette | Nc | non | Arc | Pas de recouvrement d'enjeu entre liste 1 et potentiel énergétique |
| RA 07 | Eyrieux | L1_402 | Eyrieux Sur tout le secteur | Eyrieux | Maintenir le classement |
| RA 74 | Dranse de Morzine et affluents | L1_197 | Dranse à l'amont du ruisseau des Favets inclus, affluents inclus | Dranses | Maintenir le classement |
| RA 74 | Dranse de Morzine | Nc | non | Dranses | Pas de recouvrement d'enjeu entre liste 1 et potentiel énergétique |
| RA 74 | Eau Noire Nant de darbon Dranse d'Abondance | L1_195 | Eau Noire/Nant de darbon | Dranses | Ajustement du classement |

| | | | | | |
|-------|--------------------------------|--------|---|-------------------------------|--|
| RA 74 | Dranse de Morzine | Nc | non | Dranses | Pas de recouvrement d'enjeu entre liste 1 et potentiel énergétique |
| RA 74 | Fier / Lagnat | Nc | non | Fier | Pas de recouvrement d'enjeu entre liste 1 et potentiel énergétique |
| RA 74 | Fier / Affluents | Nc | Petite Morge et Parmand | Fier | Pas de recouvrement d'enjeu entre liste 1 et potentiel énergétique |
| RA 74 | Giffre et affluents | L1_177 | Giffre et affluents | Giffre | Maintenir le classement |
| RA 74 | Les Landes | Nc | non | Giffre | Pas de recouvrement d'enjeu entre liste 1 et potentiel énergétique |
| RA 74 | Risse et affluents | L1_184 | Risse et affluents | Giffre | Maintenir le classement |
| RA 74 | Clévieux | Nc | non | Giffre | Pas de recouvrement d'enjeu entre liste 1 et potentiel énergétique |
| RA 74 | Foron de Taninges et affluents | L1_181 | Foron de Taninges et affluents | Giffre | Maintenir le classement |
| RA 38 | Drac | Nc | non | Isère aval et Bas-Grésivaudan | Pas de recouvrement d'enjeu entre liste 1 et potentiel énergétique |
| RA 38 | Drac | Nc | non | Isère aval et Bas-Grésivaudan | Pas de recouvrement d'enjeu entre liste 1 et potentiel énergétique |
| RA 38 | Isère | L1_581 | Isère du Bréda au pont de la D166 | Drac aval | Maintenir le classement |
| RA 38 | Isère | L1_580 | Isère aval du seuil de l'Echaillon au pont de Saint-gervais | Drac aval | Ne pas classer |
| RA 73 | arc et affluents | Nc | non | Arc | Pas de recouvrement d'enjeu entre liste 1 et potentiel énergétique |

| | | | | | |
|------------|--|--------|---|---------------------|--|
| RA 38 - 05 | souloise et affluents | L1-675 | Souloise et affluents à l'amont du Sautet | Haut-Drac | Maintenir le classement |
| RA 38 | Romanche et affluents | Nc | non | Romanche | Pas de recouvrement d'enjeu entre liste 1 et potentiel énergétique |
| RA 38 | Ferrand/Valette | L1_701 | Ferrand et Valette | Romanche | Ne pas classer |
| RA 38 | Lignare | Nc | non | Romanche | Pas de recouvrement d'enjeu entre liste 1 et potentiel énergétique |
| RA 38 | Pisse et affluents | Nc | non | Romanche | Pas de recouvrement d'enjeu entre liste 1 et potentiel énergétique |
| RA 38 | Romanche | Nc | non | Romanche | Pas de recouvrement d'enjeu entre liste 1 et potentiel énergétique |
| RA 38 | Sarenne | Nc | non | Romanche | Pas de recouvrement d'enjeu entre liste 1 et potentiel énergétique |
| RA 73 | Doron de Bozel / Isère | Nc | non | Isère en Tarentaise | Pas de recouvrement d'enjeu entre liste 1 et potentiel énergétique |
| RA 73 | Doron de Bozel, Bonrieu, Rosières, Rau de Montgellaz | Nc | non | Isère en Tarentaise | Pas de recouvrement d'enjeu entre liste 1 et potentiel énergétique |
| RA 73 | Isère / Affluents | Nc | Ormente, ruisseau de Bonnegarde et Sagellan | Isère en Tarentaise | Pas de recouvrement d'enjeu entre liste 1 et potentiel énergétique |
| RA 73 | Doron de Bozel | Nc | non | Isère en Tarentaise | Pas de recouvrement d'enjeu entre liste 1 et potentiel énergétique |
| RA 73 | Eau Rousse | L1_601 | Le torrent d'Eau Rousse | Isère en Tarentaise | Maintenir le classement |
| RA 01-74 | Rhône | L1_218 | Affluent du Rhône : Annaz | Rhône | ajustement du classement |

| | | | | | |
|------------|-----------------|---------|--|-----------------------|---------------------------------|
| RA 01 - 39 | Valserine | L1_219 | La Valserine de sa source à ses pertes | Valserine | Maintenir le classement |
| RA 01 | Semine | L1_220 | La Semine du bief brun à sa confluence avec la valserine | Valserine | Maintenir le classement |
| | | | | | |
| LR / 48 | Altier FRDR 416 | L1_490 | Altier des sources au ravin de Malerivière | Chassezac | Maintenir le classement |
| LR / 48 | Chassezac | L1_487 | Chassezac des sources à la retenue de Puylaurent | Chassezac | Maintenir le classement |
| | | | | | |
| PACA / 06 | Tinée | L1_1068 | Tinée | Haut Var et Affluents | Ajustement du classement |
| PACA / 06 | Var | L1_1032 | Var | Haut Var et Affluents | Maintenir le classement |
| PACA / 06 | Esteron | L1_1103 | Esteron | Esteron | Maintenir le classement |

Annexe 4

Article L214-17 du code de l'environnement

Créé par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 6 JORF 31 décembre 2006

I. - Après avis des conseils généraux intéressés, des établissements publics territoriaux de bassin concernés, des comités de bassins et, en Corse, de l'Assemblée de Corse, l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin :

1° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée ;

2° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

II. - Les listes visées aux 1° et 2° du I sont établies par arrêté de l'autorité administrative compétente, après étude de l'impact des classements sur les différents usages de l'eau visés à l'article L. 211-1.

III. - Les obligations résultant du I s'appliquent à la date de publication des listes. Celles découlant du 2° du I s'appliquent, à l'issue d'un délai de cinq ans après la publication des listes, aux ouvrages existants régulièrement installés.

Le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et l'article L. 432-6 du présent code demeurent applicables jusqu'à ce que ces obligations y soient substituées, dans le délai prévu à l'alinéa précédent. A l'expiration du délai précité, et au plus tard le 1er janvier 2014, le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 précitée est supprimé et l'article L. 432-6 précité est abrogé.

Les obligations résultant du I du présent article n'ouvrent droit à indemnité que si elles font peser sur le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage une charge spéciale et exorbitante.

Article R214-109

Créé par Décret n°2007-1760 du 14 décembre 2007 - art. 5

Constitue un obstacle à la continuité écologique, au sens du 1° du I de l'article L. 214-17 et de l'article R. 214-1, l'ouvrage entrant dans l'un des cas suivants :

1° Il ne permet pas la libre circulation des espèces biologiques, notamment parce qu'il perturbe significativement leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri ;

2° Il empêche le bon déroulement du transport naturel des sédiments ;

3° Il interrompt les connexions latérales avec les réservoirs biologiques ;

4° Il affecte substantiellement l'hydrologie des réservoirs biologiques.

Article R214-110

Créé par Décret n°2007-1760 du 14 décembre 2007 - art. 5

Le préfet du département établit un avant-projet de liste à l'issue d'une concertation avec les principaux représentants des usagers de l'eau dans le département, la fédération départementale ou interdépartementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique, les associations agréées de protection de l'environnement qu'il choisit et la commission locale de l'eau lorsqu'il existe un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé.

La conférence administrative de bassin harmonise les avant-projets de liste des différents départements appartenant à un même bassin.

Le préfet coordonnateur de bassin établit un projet de liste par bassin ou sous-bassin et fait procéder à l'étude, prévue au II de l'article L. 214-17, de l'impact sur les différents usages de l'eau des inscriptions sur cette liste projetées ; cette étude comporte une analyse des coûts et des avantages économiques et environnementaux, en distinguant les avantages marchands et non marchands.

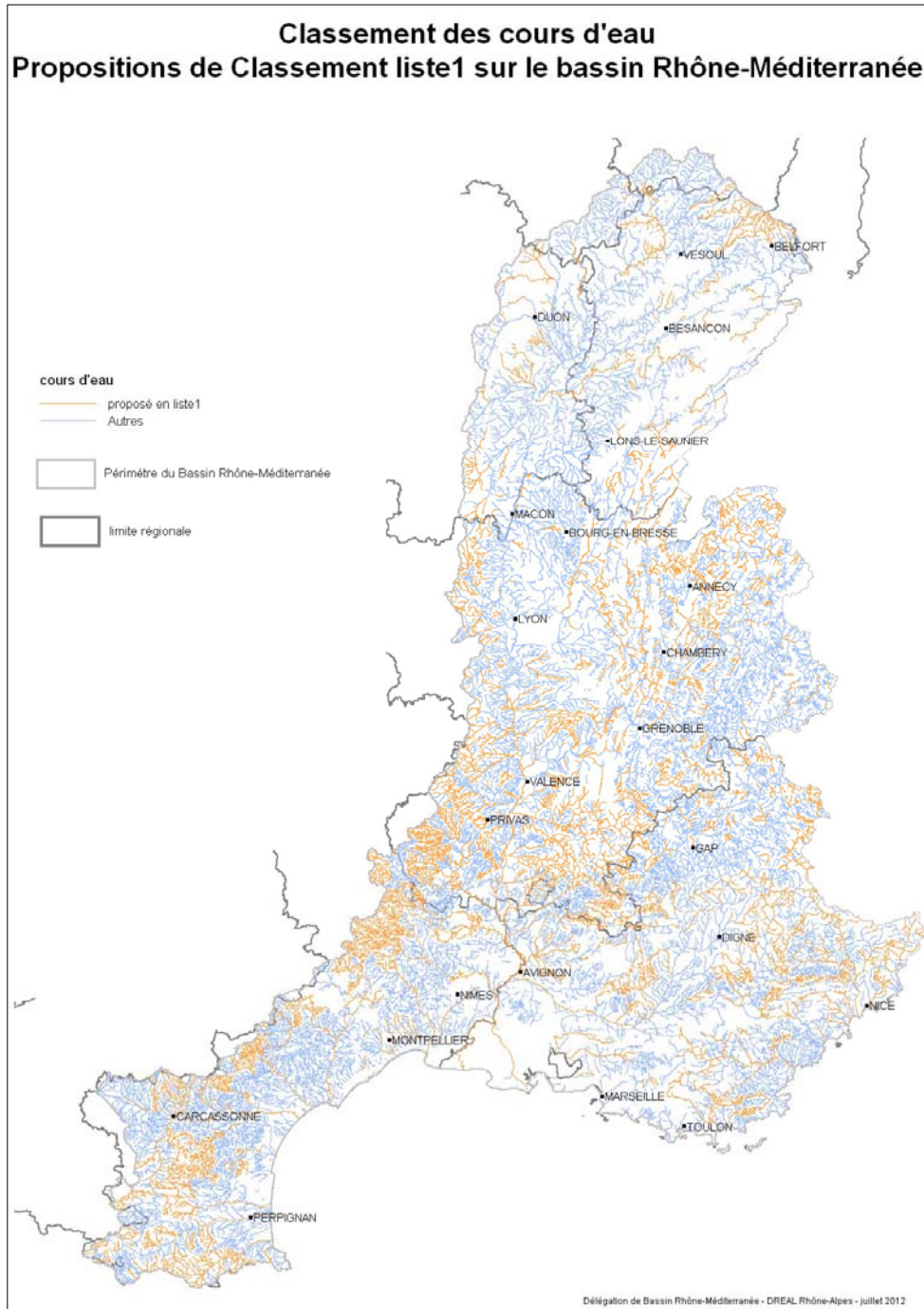
Le projet de liste et l'étude de l'impact sont transmis par les préfets intéressés pour avis aux conseils généraux et aux établissements publics territoriaux de bassin concernés et, en Corse, à l'Assemblée de Corse. Les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois à compter de la transmission de la demande d'avis.

Le préfet coordonnateur de bassin, après avis du comité de bassin, dresse la liste par bassin ou sous-bassin et fixe les modalités de sa mise à disposition du public par un arrêté qui est publié au Journal officiel de la République française.

La liste est modifiée selon les modalités prévues pour son établissement par les alinéas précédents.

Annexe 5

Cartes générales du projet de classement L214-17



Annexe 6

Liste des organismes consultés

Chambres de commerce et d'industrie :

Chambre de Commerce et d'Industrie de Perpignan et des Pyrénées Orientales
Chambre de Commerce et d'Industrie d'Alès
Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ardèche Méridionale
Chambre de Commerce et d'Industrie d'Arles
Chambre de Commerce et d'Industrie de Beaune
Chambre de Commerce et d'Industrie de Béziers-Saint Pons
Chambre de Commerce et d'Industrie de Carcassonne Limoux-Castelnaudary
Chambre de Commerce et d'Industrie de d'Avignon Vaucluse
Chambre de Commerce et d'Industrie de Dijon
Chambre de Commerce et d'Industrie de Foix
Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble
Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Saône
Chambre de Commerce et d'Industrie de Hte-Savoie
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Savoie
Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain
Chambre de Commerce et d'Industrie de Lozère
Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon
Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier
Chambre de Commerce et d'Industrie de Narbonne-Lézignan-Corbières-Port la Nouvelle
Chambre de Commerce et d'Industrie de Nimes
Chambre de Commerce et d'Industrie de Saône et Loire
Chambre de Commerce et d'Industrie de Sete - Frontignan - Meze
Chambre de Commerce et d'Industrie de Villefranche et Beaujolais
Chambre de Commerce et d'Industrie des Alpes Haute Provence
Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes
Chambre de Commerce et d'Industrie du Doubs
Chambre de Commerce et d'Industrie du Jura
Chambre de Commerce et d'Industrie du Roannais
Chambre de Commerce et d'Industrie du Territoire de Belfort
Chambre de Commerce et d'Industrie du Var
Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Marne
Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille
Chambre de Commerce et d'Industrie de Nice Côte d'Azur
Chambre de Commerce et d'Industrie Nord Ardèche
Chambre de Commerce et d'Industrie Nord Isère
Chambre de Commerce et d'Industrie de St-Etienne / Montbrison
Chambre de Commerce et d'Industrie des Vosges
Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aveyron

Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Bourgogne
Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Champagne-Ardenne
Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Franche-Comté
Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Languedoc-Roussillon
Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Lorraine
Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Midi Pyrénées
Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de PACA
Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Rhône-Alpes

Chambres d'agriculture :

Chambre Départementale d'Agriculture des Alpes de Haute Provence
Chambre Départementale d'Agriculture de la Côte d'Or
Chambre Départementale d'Agriculture de la Drôme
Chambre Départementale d'Agriculture de la Haute Marne
Chambre Départementale d'Agriculture de la Haute Saône
Chambre Départementale d'Agriculture de la Haute Savoie
Chambre Départementale d'Agriculture de la Loire
Chambre Départementale d'Agriculture de la Lozère
Chambre Départementale d'Agriculture de la Saône et Loire
Chambre Départementale d'Agriculture de la Savoie
Chambre Départementale d'Agriculture de l'Ain
Chambre Départementale d'Agriculture de l'Ardèche
Chambre Départementale d'Agriculture de l'Ariège
Chambre Départementale d'Agriculture de l'Aude
Chambre Départementale d'Agriculture de l'Aveyron
Chambre Départementale d'Agriculture de l'Hérault
Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère
Chambre Départementale d'Agriculture des Alpes Maritimes
Chambre Départementale d'Agriculture des Bouches du Rhône
Chambre Départementale d'Agriculture des Hautes Alpes
Chambre Départementale d'Agriculture des Pyrénées Orientales
Chambre Départementale d'Agriculture des Vosges
Chambre Départementale d'Agriculture du Doubs
Chambre Départementale d'Agriculture du Gard
Chambre Départementale d'Agriculture du Jura
Chambre Départementale d'Agriculture du Rhône
Chambre Départementale d'Agriculture du Territoire de Belfort
Chambre Départementale d'Agriculture du Var
Chambre Départementale d'Agriculture du Vaucluse

Chambre Régionale d'Agriculture de Bourgogne
Chambre Régionale d'Agriculture de Champagne Ardenne
Chambre Régionale d'Agriculture de Franche Comté
Chambre Régionale d'Agriculture de Languedoc Roussillon
Chambre Régionale d'Agriculture de Lorraine
Chambre Régionale d'Agriculture de Midi Pyrénées
Chambre Régionale d'Agriculture de Provence Alpes Côte d'Azur
Chambre Régionale d'Agriculture de Rhône Alpes

Conseils Economiques Sociaux et Régionaux :

Conseil Economique et Social Régional de Bourgogne
Conseil Economique et Social Régional de Champagne Ardenne
Conseil Economique et Social Régional de Franche Comté
Conseil Economique et Social Régional de Languedoc Roussillon
Conseil Economique et Social Régional de Lorraine
Conseil Economique et Social Régional de Midi Pyrénées
Conseil Economique et Social Régional de Provence Alpes Côte d'Azur
Conseil Economique et Social Régional de Rhône Alpes

Conseils généraux :

Conseil Général Alpes de Haute Provence
Conseil Général de la Côte d'Or
Conseil Général de la Drôme
Conseil Général de la Haute Marne
Conseil Général de la Haute Saône

Conseil Général de la Haute Savoie
Conseil Général de la Loire
Conseil Général de la Lozère
Conseil Général de la Saône et Loire
Conseil Général de la Savoie
Conseil Général de l'Ain
Conseil Général de l'Ardèche
Conseil Général de l'Ariège
Conseil Général de l'Aude
Conseil Général de l'Aveyron
Conseil Général de l'Hérault
Conseil Général de l'Isère
Conseil Général des Alpes Maritimes
Conseil Général des Bouches du Rhône
Conseil Général des Hautes Alpes
Conseil Général des Pyrénées Orientales
Conseil Général des Vosges
Conseil Général du Doubs
Conseil Général du Gard
Conseil Général du Jura
Conseil Général du Rhône
Conseil Général du Territoire de Belfort
Conseil Général du Var
Conseil Général du Vaucluse

Conseils régionaux :

Conseil Régional de Bourgogne
Conseil Régional de Champagne Ardenne
Conseil Régional de Franche Comté
Conseil Régional de Languedoc Roussillon
Conseil Régional de Lorraine
Conseil Régional de Midi Pyrénées
Conseil Régional de Provence Alpes Côte d'Azur
Conseil Régional de Rhône Alpes

Parcs Nationaux

Parc National des Cévennes
Parc National des Ecrins
Parc National du Mercantour
Parc National de Port-Cros
Parc National de la Vanoise
Parc National des Calanques

Fédérations départementales de pêche et de pisciculture :

Fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture Alpes de Haute Provence
Fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture de la Côte d'Or
Fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture de la Drôme
Fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture de la Haute Marne
Fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture de la Haute Saône
Fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture de la Haute Savoie
Fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture de la Loire
Fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture de la Lozère
Fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture de la Saône et Loire
Fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture de la Savoie
Fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture de l'Ain
Fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture de l'Ardèche

Fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture de l'Ariège
Fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture de l'Aude
Fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture de l'Aveyron
Fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture de l'Hérault
Fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture de l'Isère
Fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture des Alpes Maritimes
Fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture des Bouches du Rhône
Fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture des Hautes Alpes
Fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture des Pyrénées Orientales
Fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture des Vosges
Fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture du Doubs
Fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture du Gard
Fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture du Jura
Fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture du Rhône
Fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture du Territoire de Belfort
Fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture du Var
Fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture du Vaucluse

Comités de milieu :

comité de baie Etang de Thau
comité de bassin versant du Lac du Bourget
comité de delta Camargue
comité de lac Aiguebelette
comité de milieu Herbasse
comité de rivière 4 vallées du bas Dauphiné
comité de rivière Albarine
comité de rivière Allaine
comité de rivière Arc
comité de rivière Arc Provençal
comité de rivière Ardèche
comité de rivière Arly
comité de rivière Arve
comité de rivière Ay - Ozon
comité de rivière Azergues
comité de rivière Basse Vallée de l'Ain
comité de rivière Beaume Drobie
comité de rivière Bèze - Albane
comité de rivière Bienne
comité de rivière Bléone
comité de rivière Bourbre
comité de rivière Brevenne Turdine
comité de rivière Buéch
comité de rivière Cadière et étang de Bolmon
comité de rivière Cagne
comité de rivière Calavon
comité de rivière Cance Deume Torrenson
comité de rivière Cèze
comité de rivière Chéran
comité de rivière Dheune
comité de rivière Dranses et est lémanique
comité de rivière Drôme Haut Roubion
comité de rivière Dugeon
comité de rivière du maconnais
comité de rivière Durgeon
comité de rivière Entre Arve et Rhône
comité de rivière est lyonnais

comité de rivière Eygues / Aygue
comité de rivière Eyrieux
comité de rivière Fier / lac d'Annecy
comité de rivière Foron du Chablais Genevois
comité de rivière Fure
comité de rivière Galaure
comité de rivière Gardons
comité de rivière Garon
comité de rivière Gier
comité de rivière Giffre
comité de rivière Giscle
comité de rivière Gresse - Lavanchon - Drac aval
comité de rivière Grosne
comité de rivière Guiers
comité de rivière Guil
comité de rivière haut Drac
comité de rivière Isère en Tarentaise
comité de rivière Issole Caramy
comité de rivière Joyeuse Chalon Savasse
comité de rivière Lange Oignin
comité de rivière Lanterne
comité de rivière les Usses
comité de rivière Lez
comité de rivière Loue
comité de rivière Méouge
comité de rivière Meyne Annexes du Rhône
comité de rivière Mouge
comité de rivière nappes et basse vallée du Var
comité de rivière Nartuby
comité de rivière Ognon
comité de rivière Orain
comité de rivière Orb
comité de rivière Ouche
comité de rivière Ouvèze Vauclusienne
comité de rivière Ouvèze Vive
comité de rivière Paillons
comité de rivière Paladru Fure
comité de rivière Pays de Gex Léman
comité de rivière petite grosne
comité de rivière Reyssouze
comité de rivière Rivières du Beaujolais
comité de rivière Rivières Sud Ouest Mont Ventoux
comité de rivière Romanche
comité de rivière Salaison
comité de rivière Saône Amont
comité de rivière Sègre en Cerdagne
comité de rivière Seille
comité de rivière Séran
comité de rivière Sorgues
comité de rivière sud grésivaudan
comité de rivière Sud Ouest Lémanique
comité de rivière Suran
comité de rivière Tech
comité de rivière Territoires de Chalaronne
comité de rivière Tille
comité de rivière Touloubre

comité de rivière Val de Durance
comité de rivière Vallée inondable de la Saône
comité de rivière Veune et Bouterne
comité de rivière Véore Barberolle
comité de rivière Vercors eau pure
comité de rivière Verdon
comité de rivière Veyle
comité de rivière Vidourle
comité de rivière Vistre
comité de rivière Yzeron Vif
comité d'étang Etang de Berre
comité d'étang Etang de l'Or
comité d'étang Etang de Salse Leucate
comité d'étang Etangs du Narbonnais
comité de rivière Bourbre

CLE des SAGE :

CLE du SAGE Orb Libron
CLE du SAGE Arc Provençal
CLE du SAGE Ardèche
CLE du SAGE ARVE
CLE du SAGE Basse Vallée de l'Ain
CLE du SAGE Basse Vallée de l'Aude
CLE du SAGE Bièvre Valloire
CLE du SAGE Calavon Coulon
CLE du SAGE Camargue Gardoise
CLE du SAGE Drac amont
CLE du SAGE Drac Romanche
CLE du SAGE Drôme
CLE du SAGE Bourbre
CLE du SAGE Etang Salse Leucate
CLE du SAGE Fresquel
CLE du SAGE Gapeau
CLE du SAGE Gardons
CLE du SAGE Haut Doubs Haute Loue
CLE du SAGE haute vallée de l'Aude
CLE du SAGE Hérault
CLE du SAGE Impluvium d'Evian
CLE du SAGE Lez Mosson Etangs Palavasiens
CLE du SAGE Ouche
CLE du SAGE Tech Albères
CLE du SAGE Thau
CLE du SAGE Verdon
CLE du SAGE Vouge

EPTB :

EPTB Saône-Doubs
EPTB Ardèche claire
EPTB Aude
EPTB Orb et Libron
EPTB Hérault
EPTB Vistre, nappes vistrenque et costières
EPTB Gardons
EPTB Arve
EPTB Vidourle
EPTB Durance



Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
RHÔNE-ALPES
Délégation de bassin Rhône-Méditerranée
5, place Jules Ferry 69006 Lyon
Adresse postale : 69453 Lyon cedex 06
Tél : 33 (04) 26 28 60 00

